CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.948 du 31 janvier 1996

A.63.576/VI-12.465

En cause : **VIDREQUIN** Michel,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc DALMEIREN, avocat,
rue du Berceau 31
1495 Villers-la-Ville,

contre :

la Ville de Namur,

ayant élu domicile chez
Me Roland KERKHOFS, avocat,
rue de l'Arsenal 15
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 1995 par Michel VIDREQUIN qui demande l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur du 27 mars 1995, décidant de le suspendre préventivement pour un terme de quatre mois, suspension assortie d'une réduction d'un quart du traitement et de la privation des droits à l'avancement;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 janvier 1996 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 27 septembre 1995;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 23 janvier 1996,

elle n’était ni présente ni représentée; qu’il y a dès lors lieu de constater l’absence de l’intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le tentre et un janvier 1900 nonante-six par :

M. HANOTIAU, conseiller d’Etat, président f.f.,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.